



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-135

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2020-11-19-016 - décision tarifaire n°2012 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Les Marronniers (3 pages)	Page 4
88-2020-11-19-015 - décision tarifaire n°2181 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Centre Communal d'Action Sociale de Cheniménil (3 pages)	Page 8
88-2020-11-19-017 - décision tarifaire n°2182 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite d'Eloyes (3 pages)	Page 12
88-2020-11-19-018 - décision tarifaire n°2183 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de Xertigny (3 pages)	Page 16
88-2020-11-27-007 - décision tarifaire n°2279 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Hôpital Local de Bruyères l'Avison (3 pages)	Page 20
88-2020-11-30-004 - décision tarifaire n°2354 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Les Bruyères (3 pages)	Page 24
88-2020-11-19-013 - décision tarifaire n°2474 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Résidence du Val de Joye (3 pages)	Page 28
88-2020-11-19-014 - décision tarifaire n°2490 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de La BRESSE (3 pages)	Page 32

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-12-04-003 - Arrêté n° DDCSPP SG 2020 187 du 4 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges (10 pages)	Page 36
--	---------

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-04-005 - Arrêté n° 396/2020 du 4 décembre 2020 prononçant la suspension de l'exploitation des remontées mécaniques de la station «Ermitage-Frère Joseph» situées sur les communes de Le Ménil et Ventron (4 pages)	Page 47
88-2020-12-07-002 - Arrêté n° 403/2020 du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 579/2019 portant nomination des membres du Comité départemental d'expertise des Vosges (3 pages)	Page 52
88-2020-12-01-008 - Arrêté n° 405 du 1er décembre 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 56
88-2020-12-07-003 - Arrêté n°374/2020/DDT du 07/12/2020 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (5 pages)	Page 60

88-2020-12-08-001 - Arrêté n°400/2020/DDT du 08/12/2020 fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée (3 pages)

Page 66

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88

88-2020-12-07-004 - Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 février 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 du Dispositif Cèdre de l'AVSEA à Epinal (2 pages)

Page 70

Prefecture des Vosges

88-2020-12-04-004 - Arrêté du 4 décembre 2020 portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2020 (4 pages)

Page 73

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-016

décision tarifaire n°2012 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Les
Marronniers

DECISION TARIFAIRE N°2012 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880780697) sise 82, R DE LA GARE, 88270, DOMPAIRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°695 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 985 578.34€ au titre de 2020, dont :
 - 24 621.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 103 372.00€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 917 767.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 480.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	917 767.84	47.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 010 009.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 009.34	51.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 167.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 19/11/2020

Par délégation la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-015

décision tarifaire n°2181 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens du Centre Communal d'Action Sociale de
Cheniménil

DECISION TARIFAIRE N°2181 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS CHENIMENIL - 880003389

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) - "LA RESIDENCE OZANAM" - 880780564

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°673 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHENIMENIL (880003389) dont le siège est situé 2, GR, 88460, CHENIMENIL, a été fixée à 1 111 938.99€, dont :
- 173 949.00€ à titre non reconductible dont 87 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 024 938.99€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 024 938.99 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880780564	945 145.87	0.00	0.00	22 385.10	57 408.02	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880780564	42.34	44.77	521.89	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 411.58€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 947 859.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 947 859.99 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880780564	868 066.87	0.00	0.00	22 385.10	57 408.02	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880780564	38.88	44.77	521.89	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 988.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHENIMENIL (880003389) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 19 novembre 2020

Par délégation la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-017

décision tarifaire n°2182 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite d'Eloyes

DECISION TARIFAIRE N°2182 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sise 13, R CHARLES DE GAULLE, 88510, ELOYES et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°699 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 681 060.61€ au titre de 2020, dont :
 - 271 021.00€ à titre non reconductible dont 114 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 605.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 547 455.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 954.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 739.72	40.11
UHR	0.00	0.00
PASA	57 926.20	0.00
Hébergement Temporaire	44 914.08	31.36
Accueil de jour	63 875.61	409.46

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 423 755.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 257 039.72	36.51
UHR	0.00	0.00
PASA	57 926.20	0.00
Hébergement Temporaire	44 914.08	31.36
Accueil de jour	63 875.61	409.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 646.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ELOYES (880784830) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 19/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-018

décision tarifaire n°2183 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de
Xertigny

DECISION TARIFAIRE N°2183 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY - 880781059

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880781059) sise 0, R MARIUS BECKER, 88220, XERTIGNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°908 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY - 880781059.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 048 257.96€ au titre de 2020, dont :
 - 25 084.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 149 239.00€ à titre non reconductible dont 69 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 244.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 947 471.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 956.00€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 471.96	36.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 222.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 222.96	39.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 768.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 19/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-27-007

décision tarifaire n°2279 portant modification du prix de
journée globalisé pour 2020 de la Maison d'Accueil
Spécialisée de l'Hôpital Local de Bruyères l'Avison

DECISION TARIFAIRE N°2279 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON - 880007943

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/11/2015 de la structure MAS dénommée MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON (880007943) sise 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du 01/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1014 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON - 880007943 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 251 434.00 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 251 434.00
	- dont CNR	59 770.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 251 434.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 251 434.00
	- dont CNR	59 770.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 251 434.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 500.00€ s'établit à 1 231 934.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 661.17 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 191 664.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 99 305.33 €.)
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE BRUYERES » (880780259) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 27/11/2020

Par délégation le Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-30-004

décision tarifaire n°2354 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Les
Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°2354 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES BRUYERES - 880005848

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BRUYERES (880005848) sise 9, R DE COURCY, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°749 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES BRUYERES - 880005848.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 151 213.17€ au titre de 2020, dont :
 - 148 446.00€ à titre non reconductible dont 92 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 355.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 037 608.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 467.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	791 209.17	36.28
UHR	0.00	0.00
PASA	56 513.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 543.51	34.56
Accueil de jour	144 342.49	57.71

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 002 767.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	756 368.17	34.68
UHR	0.00	0.00
PASA	56 513.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 543.51	34.56
Accueil de jour	144 342.49	57.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 563.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 30/11/2020

Par délégation la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-013

décision tarifaire n°2474 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile Résidence du Val de Joye

DECISION TARIFAIRE N° 2474 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE (880006523) sise 37, R DU CENTRE, 88200, SAINT NABORD et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°693 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 381 087.74€ au titre de 2020 dont :

- 33 096.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 39 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 325 539.74€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 188 918.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 076.58€).
Le prix de journée est fixé à 42.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 136 620.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 385.07€).
Le prix de journée est fixé à 42.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 381 087.74
	- dont CNR	42 262.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 381 087.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 381 087.74
	- dont CNR	42 262.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 381 087.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 338 825.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 202 204.91€(fraction forfaitaire s'élevant à 100 183.74€).
Le prix de journée est fixé à 42.97€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 136 620.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 385.07€).
Le prix de journée est fixé à 42.32€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 19/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-014

décision tarifaire n°2490 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile de La BRESSE

DECISION TARIFAIRE N° 2490 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE LA BRESSE - 880006556

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA BRESSE (880006556) sise 32, R DE LA CLAIRIE, 88250, LA BRESSE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°968 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LA BRESSE - 880006556.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 500 523.27€ au titre de 2020 dont :

- 12 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 487 773.27€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 412 160.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 346.75€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 612.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 301.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 523.27
	- dont CNR	56 225.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 523.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	500 523.27
	- dont CNR	56 225.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	500 523.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 447 818.27€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 372 205.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 017.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 612.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 301.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE (880784491) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 19/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-12-04-003

Arrêté n° DDCSPP SG 2020 187 du 4 décembre 2020
portant modification de la composition de la Commission
de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale
des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de
Gestion des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SG/2020-187 du 4 décembre 2020
portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents
de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées
au Centre de Gestion des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,

- Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées,
- Vu l'arrêté n° 2013-1162 du 25 avril 2013 portant transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 563/2015 du 18 février 2015 portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1273 du 13 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-2131 du 23 août 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental,
- Vu le résultat du tirage au sort des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B et des sapeurs-pompiers volontaires au sein de la commission départementale de réforme, réalisé par les soins de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 15 avril 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SG/2020-0139 du 22 septembre 2020 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1 : La Commission Départementale de Réforme des agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges est composée comme suit :

I - Présidence

Titulaire :

Mme GRASSER-CHAMBRE Yannick
Responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail
au Centre de Gestion des Vosges

Suppléants :

Mme VITRY Aurélie, Responsable des Instances
Médicales au Centre de Gestion des Vosges

M. SCHEER Frédéric,
Directeur du Centre de Gestion des Vosges

M. BALLAND Michel,
Président du Centre de Gestion des Vosges

M. HUEBER Daniel, Maire de VILLONCOURT

II - Composition du corps médical

MEDECINS GENERALISTES

Titulaires :

Docteur BAROUKEL Jean
Docteur DURUPT Francis
Docteur FLEURY Mario
Docteur MALONDRA Daniel

Suppléants :

Docteur ALEXANDRE Marie-Claude
Docteur ANDRIEU Gwenaël
Docteur BEGIN Jean-Pierre
Docteur BLUCHE Frédéric
Docteur DURAND Anne-Sophie
Docteur EDGARD Patrick
Docteur JEANPIERRE Alain
Docteur SCHMIDT Hervé
Docteur VALENTIN Yann

MEDECINS SPECIALISTES :

Médecins en cardiologie agréés titulaires :

Docteur CHEVRIER Jacques
Docteur LEMOINE Claude

Médecin en gynécologie agréé titulaire :

Docteur OREFICE Jacques

Médecin en neurologie agréé titulaire :

Docteur HUTTIN Bernard

Médecin en ophtalmologie agréé titulaire :

Docteur ABRY Florence

Médecin en pneumologie agréé titulaire :

Docteur MARANGONI Éric

Médecins psychiatres agréés titulaires :

Docteur MORDASINI Marylène
Docteur SCHANG Alain

Médecin en rhumatologie agréé titulaire :

Docteur GRANDHAYE Philippe

Pour les autres spécialistes, il sera fait appel en tant que besoin à l'un des médecins spécialistes figurant sur la liste des médecins spécialistes agréés pour le contrôle médical des fonctionnaires.

III – Formation compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges

1) Les représentants des collectivités

Titulaires :

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de
CHAMPDRAY

Suppléants :

M. GAILLOT Thierry, Maire de VINCEY
M. HENRIOT Jean-Marie, Conseiller Municipal à
CONTREXEVILLE

Mme GRASSER Elisabeth, Conseillère Municipale à POUSSAY

Mme MOINE Marie-Odile, Conseillère Municipale à MIRECOURT,
Mme BARBAUX Lydie, Maire de PLOMBIERES LES BAINS

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. BEGEL Jean-Pierre (SNDGCT-UNSA)

Mme BROHM Catherine (FAFPT)

Suppléants :

Mme DENIS-SEGAUT Sabine (SNDGCT-UNSA)

M. BARBAUX Dominique (FAFPT)

CATEGORIE B

Titulaires :

M. DAGNET- GONANO Éric-Olivier (CFDT)

Mme BERNARDI-FEBVAY Karine (FAFPT)

Suppléants :

M. BODEZ Etienne (CFDT)

M. HOLVECK David (CFDT)

Mme GIRARDET Nadia (FAFPT)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. LUSIER Hervé (CFDT)

Mme GONCALVES Nathalie (FAFPT)

Suppléants :

M. CANEVALI Cédric (CFDT)

Mme BOLOGNINI Carine (CFDT)

Mme CHEZE Sylvie (FAFPT)

IV – Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental des Vosges

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

M. FAIVRE Philippe, Conseiller Départemental,
1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental,

Mme BOULLIAT Martine, Conseillère Départementale,

Suppléants :

Mme GIMMILARO Martine, Conseillère Départementale, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental,

Mme MATTIONI Caroline, Conseillère Départementale, 4^{ème} Vice-présidente du Conseil Départemental

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme VALENTIN Elsa (CGT CD88)

Mme JARRY Sandrine (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

Mme BRONNER Audrey (CGT CD88)

Mme BLANCA Mila (CGT CD88)

M. ZAUG Dominique (SNT CFE-CGC)

Mme MOUGEL Eliane (SNT CFE-CGC)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme LAFONT Christiane (CFDT)

M. CHOFFE Didier (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

Mme LEJAL Christelle (CFDT)

Mme DAMBRINE Mélanie (CFDT)

Mme DEMARET Marie-José (SNT CFE-CGC)

Mme BIGONI Gaëlle (SNT CFE-CGC)

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme MERBOUCHE Mauricette (CGT CD88)

Mme BAZIN Brigitte (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

M. POIROT Lionel (CGT CD88)

M. JACQUOT Hervé (CGT CD88)

M. ARNOULD Jacques (SNT CFE-CGC)

M. CREUSOT Luc (SNT CFE-CGC)

V - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Régional du Grand Est

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme ADAM Anne-Marie, Conseillère Régionale

Mme D'ALGUERRE Sylvie, Conseillère Régionale

Suppléants :

Mme DEL GENINI Elisabeth, Conseillère Régionale

Mme COLIN Hélène, Conseillère Régionale

M. GROSSE-CRUCIANI Jordan, Conseiller Régional

M. SEJOURNE Yves, Conseiller Régional

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme DELALANDE Stéphanie (CFTC)

Mme G'STY Elisabeth (CFDT)

Suppléants :

M. DELANAUX Christophe (CFTC)

M. FARDELLI Mario (CFTC)

Mme REMY Cathie (CFDT)

M. ANTOINE Philippe (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

M. GRANDGUILLAUME Arnaud (CFTC)

M. MOUGDON Philippe (CGT)

Suppléants :

Mme DULAUROY Christine (CFTC)

Mme DUPRE Laura (CFTC)

M. KOEHLER Pascal (CGT)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. DUVAL Jean-François (FO)

Mme MAILLARD SZULIGA Josiane (CGT)

Suppléants :

M. NOEL Francis (FO)

M. CLAUDEL Sylvain (FO)

M. AYATA Bayram (CGT)

VI – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville d'EPINAL

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme DEL GENINI Elisabeth, Adjointe au Maire
de la ville d'EPINAL

M. LIENARD Pascal, Conseiller Municipal
de la Ville d'Epinal

Suppléants :

Mme ADAM Lydie, Adjointe au Maire
de la ville d'EPINAL

Mme SERYES Marie-Christine, Adjointe au Maire
de la ville d'EPINAL

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme GEORGEON Laurence (CFDT)

Mme BEGOT Géraldine (CFDT)

Suppléants :

M. STOECKLIN Patrick (CFDT)

M. GUIBERT Philippe (CFDT)

Mme HOUILLON Christelle (CFDT)

M. MOISAN Patrice (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme POULAIN Marie (CFDT)

M. STEINMULLER Martial (FO)

Suppléants :

M. LUTRAND Valentin (CFDT)

Mme ESPINOSA Céline (CFDT)

Mme POCARD Katel (FO)

Mme RICHARD Muriel (FO)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. LUSIER Jérôme (CFDT)

M. ANY Alex (FO)

Suppléants :

Mme DIDIER-LAURENT Emilie (CFDT)

M. BEAUDOIN Edouard (CFDT)

M. BERTRAND Christophe (FO)

M. DIDELOT Lionel (FO)

VII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de SAINT DIE DES VOSGES

1) Les représentants des collectivités

Titulaires :

M. VONDERSHER Jean-Marie, Adjoint au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

M. VOURIOT Patrick, Conseiller municipal de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Suppléants :

Mme SALZEMANN Michelina, Conseillère municipale de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Mme DAUPHIN Colette, Adjointe au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. GAEL Bertrand (CFDT)

M. RUYER Philippe (CFDT)

Suppléants :

Mme JESTIN Véronique (CFDT)

Mme PAVIN Delphine (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme KLUFTS Valérie (CFDT)

Mme HELBLING Catherine (CFDT)

Suppléants :

Mme LEMARQUIS Catherine (CFDT)

M. GERARDIN Gaëtan (CFDT)

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme VOINSON Sophie (CFDT)

Mme FONTANA Mia (CFDT)

Suppléants :

Mme JACQUOT Sabrina (CFDT)

Mme BINDA Emilie (CFDT)

VIII – Formation compétente à l'égard des agents du SDIS88

1) Formation compétente à l'égard des Personnels Administratifs et Techniques

1.1 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY

Suppléants :

Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale
M. HUEBER Daniel, Conseiller communautaire à la Communauté d'Agglomération d'EPINAL

M. PIERRAT Benoît, Maire de Raon l'Etape
Mme HUMBERT Dominique, Conseillère Départementale

1.2 Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. GASPARIN Gilles

Suppléants :

M. POIROT Guillaume

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme GAMICHE Armelle

Suppléants :

Mme JARDIN Valérie
M. MENGUY Gwénael

M. LAURENT Joël

Mme MUNIER Marianne
Mme RICHARD Stéphanie

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme FELTIN Christelle

Suppléants :

M. BEGIN Nicolas
Mme CHEVALIER Karine

M. MUNIER Romain

M. FREMIOT Mickaël
M. RENEL Éric

2) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Professionnels

2-1 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental

Suppléants :

Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale
M. HUEBER Daniel, Conseiller communautaire à
la Communauté d'Agglomération d'EPINAL

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de
CHAMPDRAY

M. PIERRAT Benoît, Maire de Raon l'Etape
Mme HUMBERT Dominique, Conseillère
Départementale

2-2 Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. MOINE Pascal

Suppléants :

M. DEMIERRE Sacha
Mme ZANCHETTA Sophie

M. MARTIN Denis

M. KELLER Sébastien
M. ESLINGER Stéphane

CATEGORIE B

Titulaires :

M. HOFFMANN Francis

Suppléants :

M. ETIENNE Samuel
M. BELAZREUK Lakdar

M. BOUSSOUAK Majide

M. DELVILLE Emmanuel
M. CUNIN Emmanuel

CATEGORIE C

Titulaires :

M. BEHR Jérôme

Suppléants :

M. BARDOT David
M. ROBICHON Olivier

M. MATHERON Nicolas

M. SAYER Kévin
M. VIRY Julien

3) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Volontaires

3-1 Les représentants du corps médical

Titulaires :

M. le Docteur BLIME Vincent, Médecin-Chef

Suppléants :

M. le Docteur CHERRIER Philippe, Médecin-Chef Adjoint
M. le Docteur BEAUDOIN Jacques, Médecin, Capitaine Honoraire

3-2 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

Suppléants :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental,

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY

3-3 Les représentants du personnel

Représentants officiers de sapeurs-pompiers professionnels chefs d'un centre du département :

Titulaire :

M. DELVILLE Emmanuel,
Lieutenant 2^{ème} classe, CS de THAON LES VOSGES

Suppléant :

M. HOUBERDON Guillaume,
Lieutenant 1^{ère} classe, CS de CHARMES

Représentants du personnel du même grade que celui dont le dossier est examiné :

<u>Grades</u>	<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Officier	M. LEMENT Philippe, Capitaine	M. HENRY Romuald, Lieutenant
Sous-officier adjudant	M. THOMESSE Régis	Mme GAUTON Mélissa
Sous-officier sergent	M. LABRUYERE Quentin	M. ADLANY Mehdi
Caporal	Mme GELIS Fleur	Mme LACROIX Charline
Sapeur de 1^{ère} classe	Mme BISVAL-ROUSSEL Estelle	M. MATHIEUR Frédéric

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités et établissements publics prend fin au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent. A cet effet, les collectivités tiendront le secrétariat de la Commission de Réforme informé de tout changement dans la composition des commissions.

Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

Article 3 : La Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale siège au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges, 59 rue Jean Jaurès à Epinal.

Article 4 : Le secrétariat de la Commission de Réforme pour les agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées est assuré par les services du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim et Monsieur le Président du centre de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-04-005

Arrêté n° 396/2020 du 4 décembre 2020 prononçant la suspension de l'exploitation des remontées mécaniques de la station «Ermitage-Frère Joseph» situées sur les communes de Le Ménil et Ventron



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 396/2020 du 4 décembre 2020
prononçant la suspension de l'exploitation des remontées mécaniques de la station
« Ermitage-Frère Joseph » situées sur les communes de Le Ménil et Ventron**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-12, L 342-15, L 342-17, R 342-12-1 et R 342-18,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 07 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la convention d'exploitation du service public des remontées mécaniques et aménagements destinés au transport et la pratique du ski (délégation de service public) du 22 septembre 2006 entre la commune de Ventron et la SAS LEDUC (exploitant) ;

Vu la convention d'exploitation du service public des remontées mécaniques et aménagements destinés au transport et la pratique du ski (délégation du service public) du 29 novembre 2008 ente la commune de Le Ménil et la SAS LEDUC (exploitant) ;

Vu le protocole d'accord du 20 novembre 2020 entre l'État, le Département, la commune de Ventron, la Banque des territoires et l'exploitant permettant d'acter les dispositions d'avenir de la station compte tenu d'un projet de réaménagement dans le cadre d'un programme « 4 saisons » ;

Considérant l'absence de la réalisation de la 3^{ème} Grande Inspection du télésiège des Buttes dans les délais réglementaires impartis ;

Considérant l'absence de la réalisation de l'Inspection à 30 ans du télésiège du Ménil dans les délais réglementaires impartis ;

Considérant l'absence de la réalisation des inspections et de la maintenance annuelle des télésièges « École 1 », « École 2 », « Forgoutte 2 », « Riant » et « Tremplin » ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des tiers ;

Considérant que la commune de Ventron a acté la suspension de délégation de service public conclue avec la SAS LEDUC, exploitant ;

Considérant que la station fait l'objet d'un projet de réaménagement dans le cadre d'un programme « 4 saisons » et que, de ce fait, l'exploitation du domaine alpin ne sera déjà pas effective durant la saison hivernale 2020-2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – Suspension d'exploitation de remontées mécaniques

L'exploitation des appareils suivants :

- télésiège des « Buttes »,
- télésiège du « Ménil »,
- et télésièges « Ecole 1 », « Ecole 2 », « Forgoutte 2 », « Riant » et « Tremplin »

situés sur les communes de le Ménil et de Ventron (Vosges), est suspendue.

L'exploitant (ou la collectivité) propriétaire des appareils a 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté, pour remettre les appareils en service. À cette fin, un dossier de modification décrivant les contrôles et les opérations de maintenance envisagés devra être envoyé pour avis au responsable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés - Bureau nord-est. Selon l'état de chaque appareil, l'avis d'un maître d'œuvre agréé pourra être demandé.

Article 2 – Arrêt définitif

Les appareils qui n'ont pas été remis en service dans le délai fixé à l'article 1^{er} feront l'objet d'un arrêté de mise à l'arrêt définitif.

Article 3 – Exécution

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Vosges,
- M. le maire de Le Ménil,
- Mme la maire de Ventron,
- M. le directeur de la SAS LEDUC,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges,
- M. le responsable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés - Bureau nord-est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr/>

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-07-002

Arrêté n° 403/2020 du 7 décembre 2020 modifiant
l'arrêté n° 579/2019 portant nomination des membres du
Comité départemental d'expertise des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 403/2020 du 7 décembre 2020
modifiant l'arrêté n° 579/2019 portant nomination des membres du Comité
départemental d'expertise des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12 et L 323-13 ;
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- Vu le décret n° 2006-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 429/2019/DDT du 24 mai 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 579/2019 DDT du 12 septembre 2019 portant nomination des membres du Comité départemental d'expertise des Vosges ;

Considérant la désignation des membres titulaires et suppléants à la suite du

renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau des Jeunes Agriculteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté n° 579/2019/DDT du 12 septembre 2019 portant sur la nomination des membres du Comité départemental d'expertise des Vosges est modifié comme suit :

- un représentant des Jeunes agriculteurs:

- titulaire : M. Gauthier MAILLARD - 35 rue de la Chantrée- 88300 Landaville
- suppléant : M. Adrien GUENOT- 12 Grande Rue – 88800 Norroy sur Vair

Les autres membres nommés du Comité départemental d'expertise restent inchangés.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 579/2019/DDT restent en vigueur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 7 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé
Julien Le Goff

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-01-008

Arrêté n° 405 du 1er décembre 2020 portant agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 405 du 1^{er} décembre 2020

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien HENRY, en date du 22 octobre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er – Monsieur Sébastien HENRY est autorisé à exploiter, sous le numéro E1608800020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « EVOLUTION PERMIS » et situé Centre Commercial Les Tuileries, rue Ernest RENAN 88000 EPINAL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B et B1.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d'EPINAL .

Fait à Épinal, le 1^{er} décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-07-003

Arrêté n°374/2020/DDT du 07/12/2020

portant composition

de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°374/2020/DDT du 07/12/2020
portant composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32, l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004, ratifiée et modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifiant les articles R421-29 à R421-32 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,

Vu le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°2048/2006 du 11 septembre 2006 portant organisation générale de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n°559/2019/DDT du 10 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la consultation pour le renouvellement des membres de la commission et les propositions des différents organismes consultés,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la composition de la CDCFS suite aux changements d'un représentant des intérêts agricoles et à la modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Fédération des Chasseurs des Vosges.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 559/2019/DDT du 10 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 – La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'État et de ses établissements publics :
 - M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.
 - M. le président du groupement des lieutenants de louveterie des Vosges ou son représentant.
- 8 représentants des chasseurs :
 - M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- 7 représentants des différents modes de chasse :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
• M. Michel JOLY,	• M. Sandy KINIC,
• M. Jean-Jacques CLAUDE,	• M. Matthieu HAMMER,
• M. Jean-Pierre BRIOT,	• M. Michel THONNELIER,
• M. Damien DURAND,	• M. Stéphane GUENIOT,
• M. Romain NAPPE,	• M. Franck FREMIOT,
• M. Paul CONREAUX,	• M. Bruno DEMANDRE,
• M. Denis VAUTRIN,	• M. Francis BEGIN,

- 2 représentants des piégeurs :

- M. Alain GOUSY, président de l'association des piégeurs régulateurs agréés des Vosges ou son représentant,
- M. Francis HINGRAY

- 3 représentants des intérêts forestiers :

- M. le président du syndicat des forestiers privés des Vosges ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,
- M. le délégué départemental de l'office national des forêts ou son représentant.

- 3 représentants des intérêts agricoles :

- M. Jérôme MATHIEU, président de la chambre d'agriculture des Vosges ou M. Bernard VOIRIN son suppléant,
- les représentants des intérêts agricoles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none">▪ M. Christophe OXARAN (FDSEA)	<ul style="list-style-type: none">▪ M. Marc LANTERNE (JA)
<ul style="list-style-type: none">▪ M. Arnaud HELLE (Coordination rurale)	<ul style="list-style-type: none">▪ M. Marc BAUDREY (Confédération Paysanne)

- 2 représentants des associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. le président de l'association Oiseaux Nature ou son représentant,
- M. le président du groupe d'étude des mammifères de Lorraine ou son représentant.

- 2 personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Anne-Marie VIEU,
- M. Claude MICHEL.

Le président du conseil départemental des Vosges ou son représentant assiste, à titre d'expert permanent, à la totalité des travaux de la présente commission.

Article 3 – Formations spécialisées

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées. Elles sont présidées par le préfet ou son représentant.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant du groupement des lieutenants de l'oveterie des Vosges assistent aux réunions avec voix consultative.

Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers

- 1 – lorsque les affaires concernent les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- 1 représentant des services de l'État :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- 3 représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- les représentants des différents modes de chasse :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none">• M. Jérôme THOMAS,	<ul style="list-style-type: none">• M. Stéphane GUENIOT,
<ul style="list-style-type: none">• M. Michel JOLY,	<ul style="list-style-type: none">• M. Damien DURAND,

- 3 représentants des intérêts agricoles :

- M. Jérôme MATHIEU, président de la chambre d'agriculture des Vosges ou Monsieur Bernard VOIRIN, son suppléant,
- les représentants des intérêts agricoles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none">▪ M. Christophe OXARAN (FDSEA)	<ul style="list-style-type: none">▪ M. Marc LANTERNE (JA),
<ul style="list-style-type: none">▪ M. Arnaud HELLE (Coordination rurale)	<ul style="list-style-type: none">▪ M. Marc BAUDREY (Confédération Paysanne)

2 – lorsque les affaires concernent les dégâts aux forêts

- 1 représentant des services de l'État :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- 3 représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- les représentants des différents modes de chasse :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Pierre BRIOT,	<ul style="list-style-type: none">• M. Damien DUAND,
<ul style="list-style-type: none">• M. Michel JOLY,	<ul style="list-style-type: none">• M. Jérôme THOMAS,

- 3 représentants des intérêts agricoles :

- le président du syndicat des forestiers privés des Vosges ou son représentant,
- le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts ou son représentant.

Formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

- 1 représentant des piégeurs :

- le président de l'association des piégeurs agréés des Vosges ou son représentant.

- 1 représentant des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ou son représentant.

- 1 représentant des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture des Vosges ou son représentant.

- 1 représentant des associations agréées au titre de l'article L ; 141-1 du code de l'environnement dans le domaine de conservation de la faune et de la protection de la nature :

- le président d'oiseaux Nature ou son représentant.

- 2 personnalités qualifiées en matières scientifiques et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Anne-Marie VIEU,
- M. Claude MICHEL.

Article 4 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 07/12/2020

Le préfet,

Signé

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-08-001

Arrêté n°400/2020/DDT du 08/12/2020
fixant la liste des communes où la présence du castor
d'Eurasie est avérée



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°400/2020/DDT du 08/12/2020
fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L427-8, R427-6 à R427-8 et R427-13 à R427-17 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux non indigènes classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°619/2018/DDT du 12 décembre 2018 fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

Vu l'avis émis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 22 octobre au 11 novembre 2020 et l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'évolution géographique des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser en conséquence la liste des communes fixée dans l'arrêté préfectoral n°619/2018/DDT susvisé ;

CONSIDÉRANT que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département des Vosges ;

sur proposition du directeur départemental des territoires

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°619/2018/DDT du 12 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 - Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges sur les 248 communes suivantes :

LES ABLEUVENETTES	DIGNONVILLE	HENNECOURT	REMICOURT
AMBACOURT	DINOZE	HERGUGNEY	REMIREMONT
ANOULD	DOCELLES	HERPELMONT	REMONCOURT
ARCHES	DOGNEVILLE	HOUEVILLE	REMOVILLE
ARCHETTES	DOMEVRE-SUR-AVIERE	LA HOUSIERE	RENAUVOID
ATTIGNEVILLE	DOMEVRE-SUR-DURBION	HYMONT	ROMONT
AUMONTZEY	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	IGNEY	ROVILLE-AUX-CHENES
AUTREY	DOMFAING	JARMENIL	ROZEROTTE
AVILLERS	DOMJULIEN	JEANMENIL	ROZIERES SUR MOUZON
AVRAINVILLE	DOMMARTIN-AUX-BOIS	JESONVILLE	RUGNEY
AYDOILLES	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	JEUXEY	RUPT-SUR-MOSELLE
BADMENIL AUX BOIS	DOMMARTIN LES VALLOIS	JULIENRUPT	SAINT-AME
LA BAFFE	DOMPAIRE	JUSSARUPT	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
BAINS-LES-BAINS	DOMPIERRE	JUVAINCOURT	SAINT GORGON
BAINVILLE-AUX-SAULES	DOMPTAIL	LANGLEY	SAINT HELENE
BALLEVILLE	DOMREMY LA PUCELLE	LAVAL-SUR-VOLOGNE	SAINT-AURICE-SUR-MORTAGNE
BARBEY-SEROUX	DOMVALLIER	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	SAINT-NABORD
BARVILLE	ELOYES	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	SAINT PIERREMONT
BASSE-SUR-LE-RUPT	EPINAL	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	SANCHEY
BATTEXY	ESCLES	LERRAIN	SANS VALLOIS
BAYECOURT	ESLEY	LIEZEY	SARTES
BAZEGNEY	ESSEGNEY	LIRONCOURT	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
BAZOILLES-ET-MENIL	ESTRENNES	LONGCHAMP	SAVIGNY
BEAUMENIL	FAYS	MADEGNEY	SERCOEUR
BEGNECOURT	FERDRUPT	MADONNE-ET-LAMEREY	SOCOURT
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	FIGNEVELLE	LE MAGNY	LE SYNDICAT
BETTONCOURT	FIMENIL	MARAINVILLE-SUR-MADON	THAON-LES-VOSGES
BIFFONTAINE	FLOREMONT	MARONCOURT	THIEFOSSE
BOCQUEGNEY	FONTENOY-LE-CHATEAU	MATTAINCOURT	LE THILLOT
BOUXIERES-AUX-BOIS	LA FORGE	MAXEY SUR MEUSE	THIRAU COURT
BOUXURULLES	LES FORGES	MAZELEY	LE THOLY
BOUZEMONT	FREMIFONTAINE	MAZIROT	LES THONS
BRANTIGNY	FRENELLE-LA-GRANDE	MIRECOURT	UBEXY
BROUVELIEURES	FRENELLE-LA-PETITE	MONCEL SUR VAIR	URIMENIL
BRU	FRENOIS	MONTHUREUX LE SEC	UXEGNEY
BUSSANG	FRESSE SUR MOSELLE	MONTHUREUX SUR SAONE	UZEMAIN
CHAMAGNE	FRIZON	MONTMOTIER	VAGNEY
CHAMP-LE-DUC	GELVECOURT-ET-ADOMPT	MORVILLE	VALFROICOURT
CHANTRAINE	GERARDMER	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	VALLEROY-AUX-SAULES
LA CHAPELLE-AUX-BOIS	GERBEPAL	NOMEXY	LES VALLOIS
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	GIGNEY	OFFROICOURT	LE VALTIN
CHARMES	GIRANCOURT	ONCOURT	VARMONZEY
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	PADOUX	VAUBEXY
CHATEL-SUR-MOSELLE	GIRECOURT-SUR-DURBION	PALLEGNEY	VAXONCOURT
CHATENOIS	GIRMONT	PIERREFITTE	VECOUX
CHATILLON SUR SAONE	GODONCOURT	PIERREPONT SUR ARENTELE	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
CHAUFFECOURT	GOLBEY	PONT-LES-BONFAYS	VIENVILLE
CHAUMOUSEY	GORHEY	PONT-SUR-MADON	VILLE-SUR-ILLON
CHAVELOT	GRANDVILLERS	PORTIEUX	VILLONCOURT
CHENIMENIL	GRANGES-SUR-VOLOGNE	LES POULIERES	VIMENIL
CIRCOURT	GREUX	POUSSAY	VINCEY
CLEURIE	GRIGNONCOURT	POUXEUX	VIOCOURT
CORCIEUX	GUGNECOURT	PREY	VIOMENIL
CORNIMONT	GUGNEY-AUX-AULX	PUZIEUX	VIVIERS LES OFFROICOURT
COUSSEY	HADIGNY LES VERRIERES	RACECOURT	LES VOIVRES
DAMAS-AUX-BOIS	HADOL	RAMBERVILLERS	VOMEYCOURT-SUR-MADON
DAMAS-ET-BETTEGNEY	HAGECOURT	RAMECOURT	VOUXEY
DARNIEULLES	HAILLAINVILLE	RAMONCHAMP	VROVILLE
DEINVILLERS	HAREVILLE	RAON AUX BOIS	XAFFEVILLERS
DERBAMONT	HAROL	RAPEY	XARONVAL
DEYCIMONT	HARSAULT	REGNEY	XERTIGNY
DEYVILLERS	HAUTMOUGEY	REHAINCOURT	XONRUPT-LONGEMER

Article 3 - Mesures de protection

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, dans les communes listées à l'article 2 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des piégeurs agréés des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08/12/2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2020-12-07-004

Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 février
2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020
du Dispositif Cèdre de l'AVSEA à Epinal

PRÉFECTURE DES VOSGES

—
place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2020/105

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ANCIEN DEPUTE
MEMBRE HONORAIRE DU PARLEMENT

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,
- VU** la convention n° PDS. 20-003 en date du 14 janvier 2020 conclue entre le Président du Conseil départemental des Vosges et le Président de l'AVSEA,
- VU** l'arrêté N°2020/17 en date du 5 février 2020 fixant la dotation globale de financement pour 2020 du Dispositif Cèdre de l'AVSEA à Epinal,

.../...

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté N°2020/17 du 5 février 2020 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2020, 100 % de la dotation globale de financement fixée à 8.555.557,00 € sont versée à l'AVSEA pour le « Dispositif CEDRE ».

Le versement de la fraction du mois de décembre 2020 est fixé à 1.435.415,86 €.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n°2020/17 du 5 février 2020 sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification pour l'exercice 2021.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

En application des dispositions réglementaires, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 6

Le Préfet, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 7 décembre 2020

LE PREFET DES VOSGES,

Yves SEGUY

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

Prefecture des Vosges

88-2020-12-04-004

Arrêté du 4 décembre 2020

portant répartition du concours particulier créé au sein de
la dotation générale de
décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la
mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'année
2020

Arrêté du 4 décembre 2020

portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2020

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée ;
- Vu la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant réforme de la DGD en matière d'urbanisme ;
- Vu le décret d'application n° 2013-363 du 26 avril 2013 de la loi n° 2012-1509 précitée ;
- Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la dotation allouée au département des Vosges, pour l'année 2020, au titre du concours particulier créé au sein de la DGD pour l'établissement et la mise en œuvre de documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Vu l'avis rendu par le collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme sur la proposition de répartition de la dotation, au cours de la réunion du 25 novembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'enveloppe budgétaire de 146 200 € attribuée, pour l'année 2020, au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre de documents d'urbanisme, est répartie entre les collectivités éligibles, dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

**REPARTITION DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
ANNEE 2020**

Mise en œuvre des documents d'urbanisme

SCOT

REVISION	
Collectivités	Montant
Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales	70 000,00 €
TOTAL	70 000,00 €

PLUi

ELABORATION	
Collectivités	Montant
Communauté de communes de l'Ouest Vosgien	7 932,01 €
Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges	5 000,00 €
TOTAL	12 932,01 €

PLU

ELABORATION / REVISION	
Collectivités	Montant
Golbey	10 475,00 €
Remomeix	8 334,81 €
TOTAL	18 809,81 €

EVOLUTION	
Collectivités	Montant
Archettes	2 686,00 €
Dounoux	2 780,00 €
Les Forges	2 670,00 €
Mattaincourt	757,32 €
Remoncourt	632,16 €
Saint-Maurice-sur-Moselle	2 756,25 €
Saulxures-sur-Moselotte	3 144,00 €
Vittel	525,25 €
Jeanménil	3 115,20 €
Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges	4 893,00 €
TOTAL	23 959,18 €

MISE EN COMPATIBILITE	
Collectivités	Montant
Bellefontaine	2 400,00 €
Longchamp	2 400,00 €
Darnieulles	2 400,00 €
Archettes	2 400,00 €
Jeuxey	2 400,00 €
Uxegney	2 400,00 €
Uriménil	2 400,00 €
TOTAL	16 800,00 €

CARTE COMMUNALE

Collectivités	Montant
Uzemain	3 699,00 €
TOTAL	3 699,00 €

TABLEAU RECAPITULATIF

Catégories	Montant DGD
SCOT	70 000,00 €
PLUi	12 932,01 €
PLU	59 568,99 €
Carte communale	3 699,00 €
TOTAL	146 200,00 €

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF